

ANNEXE B

MENTIONNÉE AUX ARTICLES 4 ET 5

MESURES CANADIENNES

ANNEXE B

MENTIONNÉE AUX ARTICLES 4 ET 5

MESURES CANADIENNES

1. Sans porter préjudice aux droits des États de l'AELÉ en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles 4 et 5 du présent Accord ne s'appliquent pas, conformément au paragraphe 2 de la présente Annexe:

- (a) aux contrôles exercés sur l'exportation de billes de bois;
- (b) aux contrôles exercés sur l'exportation de poissons non transformés, conformément à la législation provinciale applicable;
- (c) à l'importation des marchandises prohibées selon les dispositions des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 dont il est fait référence à l'Annexe du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, du Canada;
- (d) aux droits d'accise sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, modifiée, du Canada;
- (e) aux mesures interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le cabotage au Canada, à moins qu'une licence ne soit délivrée aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31, du Canada;
- (f) aux mesures relatives à la vente et à la distribution intérieures de vin et d'eau-de-vie distillée.

2. Pour les mesures visées aux sous-paragraphe 1(b) à 1(f), les articles 4 et 5 du présent Accord ne s'appliquent pas:

- (a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante; et
 - (b) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure existante, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition avec les articles 4 et 5 du présent Accord.
-